



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 31 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\73
ICPE UT\2010\Monard Albens\Avis_definitif - n°271

Avis présenté par Nicole Carrié

Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31

Nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

Régularisation d'ICPE
sur la commune d'ALBENS, dossier présenté par la société
CHARPENTE MONARD
Département de la SAVOIE

Avis de l'autorité environnementale ICPE

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA
DEMANDE**

1-1 Identité du pétitionnaire :

Société CHARPENTE MONARD

Adresse de l'établissement et de son siège social : Z.A. La Chaudanne - 73410 ALBENS

**1-2 Principales caractéristiques de l'installation visée par la demande, sa localisation et
sa motivation :**

Il s'agit de la régularisation de la situation administrative d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois relevant de la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature des

Présent
pour
l'avenir

installations classées sous le régime de l'autorisation. Cette installation a été mise en service au début des années 1985 sans l'autorisation requise.

La société CHARPENTE MONARD a engagé une démarche volontaire de régularisation administrative de son installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, déposé le 25 mars 2010, a été reçu le 16 avril 2010 par l'inspection des installations classées.

Les installations de la société CHARPENTE MONARD sont situées dans une zone d'activité comprenant plusieurs établissements à caractère artisanal ou industriel.

En sus de l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, relevant du régime de l'autorisation préfectorale, le site exerce une autre activité qui relève du régime déclaratif. Il s'agit d'un atelier où l'on travaille le bois d'une puissance installée de 105.5 kW.

Cette activité est mentionnée dans l'étude d'impact et l'étude de danger. Les dispositions qui sont prises à son égard en matière de sécurité et d'environnement sont décrites. Ces dispositions respectent les prescriptions générales prévues à l'article L.512-8 du code de l'environnement.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

La commune d'ALBENS dispose d'un plan d'occupation des sols (P.O.S). Ce document est annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'emprise de l'installation est en zone UE du P.O.S. où est admis ce type d'installation. Le site s'inscrit en ZNIEFF de type 2. Cette zone couvre l'ensemble de la commune d'Albens.

L'installation ne se situe pas à proximité et en amont d'un captage d'eau potable.

Le principal enjeu de l'installation se situe au niveau des sols et des eaux souterraines ; toutefois l'impact environnemental reste acceptable compte tenu des mesures prises par l'exploitant (bac de traitement associé à une rétention, sur zone étanche et sous abri, bois traité stocké à l'intérieur d'un bâtiment sur un sol étanche) et que le site ne comporte aucune sensibilité particulière.

Toutefois, il faut noter l'absence d'étude hydrogéologique visant à réaliser, si nécessaire, un réseau de surveillance des eaux souterraines qui sera prescrit en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le plan particulier des risques d'inondation concernant le secteur d'Albens a été finalisé et est actuellement en phase d'approbation. Contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, le site de la société CHARPENTE MONARD est situé hors zone inondable (information Direction Départementale du Territoire du 20 mai 2010).

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels :

Les principales nuisances sont liées aux bruits émis par l'atelier de travail du bois.

Des mesures réalisées en juillet 2008 montrent des niveaux sonores conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable aux installations de la société Charpentes MONARD.

Les risques d'incendie (matériaux combustibles) existent mais ils sont prévenus par le respect des prescriptions générales prévues à l'article L.512-8 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les distances de sécurité. L'étude de danger montre que les flux thermiques qui seraient émis en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les bâtiments du site sont de faible emprise au sol et de hauteur modeste similaire à celle des constructions alentours. Les couleurs sont discrètes. Les bâtiments sont bien intégrés dans l'environnement local.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- L'étude d'impact est complète, elle comprend les différents chapitres suivants :

- analyse des principaux effets du projet sur l'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts,
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues,
- les conditions de remise en état,
- l'analyse des méthodes utilisées pour les catégories définies par décret,
- le résumé non technique.

2.2- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale :

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

Les installations de la société CHARPENTE MONARD, existantes, sont situées dans une zone présentant un caractère artisanal et industriel.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte :

- en fonction des différentes phases du projet :
période d'exploitation, après exploitation, remise en état du site ;

- selon la nature des impacts, en particulier :
l'impact sur les eaux souterraines, l'impact sur les sols, l'impact sur l'air,
l'impact sur la commodité du paysage et le cadre de vie (bruit, trafic de poids lourds, visibilité),
l'impact sur la faune et la flore, cet impact pouvant être considéré comme insignifiant puisque le site est déjà transformé et présente un caractère artisanal ou industriel,
l'impact sanitaire,
l'impact sur le climat.

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le site est existant. De plus, il est placé dans une zone à caractère artisanal et industriel pouvant accueillir ce type d'établissement et particulièrement bien relié aux voies de communication.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Les principales mesures prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et des sols sont les suivantes :

- ✓ mise sur rétention sur zone étanche et sous abris du bac de traitement,
- ✓ produit de traitement dilué dans 90% d'eau,
- ✓ stockage sous abris et sur sol étanche des bois traités.

Les principales mesures prises pour éviter une pollution de l'air sont les suivantes :

- ✓ aspiration centralisée des sciures et poussières dans une benne remise sous abris,

- ✓ zones de circulation revêtues d'une couche d'enrobé.

Les principales mesures prises pour éviter l'incommodité du voisinage sont les suivantes :

- ✓ réalisation d'une campagne de surveillance acoustique qui montre la conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ organisation du travail adaptée (travail exclusivement diurne),

- **Conditions de remise en état du site**

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations, et l'élimination des déchets .

Un dossier de cessation d'activité sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier, il est lisible et clair.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION

Au niveau du dossier, ont été pris en compte de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement. Il a été conçu de façon à réduire les effets dommageables pour l'environnement, en particulier, en ce qui concerne les émissions atmosphériques et la commodité des tiers (bruit, cadre de vie...) ainsi que le risque de pollution des eaux et des sols. Cependant, une étude hydrogéologique visant à mettre en place une surveillance des eaux souterraines sera engagée.

Le risque d'inondation a été évoqué dans le dossier. Contrairement à ce qui est mentionné, le site de la société CHARPENTE MONARD n'est pas en zone inondable.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation de la société CHARPENTE MONARD, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études ont cependant été proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant très limités. Ceux-ci sont suffisamment pris en compte dans le projet.

L'installation peut toutefois être considérée comme ayant un impact limité sur l'environnement.

Pour le préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par délégation,
Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI


